

Document de référence du Président

Rev.1¹

CATÉGORIE VERTE

Structure de la discussion

Introduction

1. Durant notre discussion sur le document de référence, il a été réaffirmé que l'objectif clé de l'examen était de faire en sorte que les programmes notifiés dans la catégorie verte soient

13. Je prends bien sûr note de ce que, même s'il apparaît qu'il n'y a pas de désaccord sur l'utilité de renforcer d'une manière ou d'une autre le suivi et la surveillance, il faut cependant que cette approche s'accompagne de disciplines améliorées. Mais cela ne nous empêche évidemment pas de traiter la question de la notification et de la surveillance en soi.

14. En ce qui concerne les modifications que les pays en développement souhaitent apporter aux versements directs pour qu'il soit tenu compte de leurs préoccupations spécifiques, il a été souligné une fois encore que l'intention n'était pas de remanier la catégorie verte mais de la rendre plus accessible aux pays en développement Membres. Il nous faut garder ce point à l'esprit, lorsque nous examinons les propositions, qu'elles concernent des programmes expérimentaux et pilotes ou qu'elles visent à corriger des lacunes en matière de données ou de comptabilité ou des carences institutionnelles ou à répondre à des besoins et situations spécifiques des pays en développement.

Soutien du revenu découplé (paragraphe 6)

15. J'ai déjà signalé les principaux domaines de divergence. Au cours de notre discussion, il a été précisé que les modifications du paragraphe 6 visaient à donner des assurances que les intrants n'aient pas à être obligatoirement à usage agricole pour que des versements puissent avoir lieu mais que cela ne devait pas être compris comme s'opposant à l'utilisation des "meilleures pratiques agricoles". Il a en fait été précisé que l'objectif ici est que les terres ne soient pas "à usage agricole commercial".

16. J'ai également mentionné la question des "nouveaux venus" et la nécessité éventuellement d'adopter une approche systématique puisqu'elle est pertinente pour divers versements directs au titre de l'annexe 2 et peut être d'une manière générale, et non seulement pour les pays en développement Membres. C'est l'une des questions qu'il faudra aborder d'une manière pragmatique.

Paragraphe 7 à 13

17. J'ai estimé utile l'observation selon laquelle il fallait faire la distinction entre les changements qu'on souhaitait apporter aux paragraphes 7 et 8 et ceux qui se rapportaient aux paragraphes 11 à 13.

18. En ce qui concerne les amendements proposés par des pays en développement au sujet des paragraphes 7 et 8, certains ont traité, par exemple,

20. Il en va en grande partie de même pour la proposition tendant à ce que soit ajouté un nouvel alinéa pour permettre une compensation intégrale pour la destruction des cultures ou des animaux en vue de combattre ou de prévenir la dissémination de parasites ou de maladies. Je pense que nous devrions maintenant nous pencher sérieusement sur les paragraphes 7 et 8, évaluer si nous sommes prêts à envisager une quelconque modification et, dans l'affirmative, tenter de mettre au point un libellé afin de trouver une solution acceptable pour tous.

21. Pour ce qui est des modifications concernant le paragraphe 11, les participants ne sont pour le moment pas d'accord pour apporter des modifications qui exigeraient que les désavantages structurels soient clairement définis ni pour éliminer le lien avec l'utilisation des facteurs de production ou des intrants dans la production. La question d'une période de base "fixe et invariable" a déjà été évoquée précédemment.

22. Les Membres doivent encore discuter des modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 12, en particulier l'exemption apparente des pays en développement des critères visés dans ce paragraphe. En ce qui concerne la deuxième série d'amendements, certains s'y opposent, en particulier en ce qui concerne la suppression proposée de la référence à une "perte de revenu". De l'avis de certains Membres, l'observation de programmes de protection de l'environnement peut entraîner à la fois des coûts supplémentaires et des pertes de revenu.

23. Au sujet du paragraphe 13, il semble qu'il n'y ait pas de désaccord spécifique concernant l'amendement tendant à ce que les pays en développement soient exemptés de la prescription selon laquelle la zone défavorisée doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable.

Appendice*

ANNEXE 2

**Document de travail reprenant les modifications qu'il est proposé d'apporter
aux paragraphes 7 à 13**

Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7)

i) Modifier les alinéas a) et b) comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible, ***ou dans le cas d'un pays en développement Membre, conformément à des critères spécifiques qui seront définis dans la législation nationale.***⁹ Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.

Texte de la note de bas de page 9: ***Comprend les ordonnances administratives et les règlements établis par les autorités compétentes désignées.***

- b) Le montant de ces versements ***ne*** compensera ~~que moins de~~ 70 pour cent ***au plus*** du ~~de la perte de~~ revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide. ***Dans le cas d'un pays en développement Membre, la compensation ne représentera au plus qu'une certaine proportion du revenu du producteur, qui sera définie dans la législation nationale.***¹⁰

Texte de la note de bas de page 10: ***Comprend les ordonnances administratives et les règlements établis par les autorités compétentes désignées.***

ii) Ajouter deux notes de bas de page aux alinéas a) et b) existants:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu

Texte de la note de bas de page 1: ***Les pays en développement pourront déterminer la perte de revenu sur une base agrégée pour l'ensemble du secteur agricole (c'est-à-dire, pas sur une base individuelle) soit au niveau national soit au niveau régional.***

- b) Le montant de ces versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu² du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.

Texte de la note de bas de page 2: ***Si les pays en développement ont établi les critères à remplir aux fins du paragraphe 7 a) ci-dessus sur une base agrégée pour l'ensemble du secteur agricole, le montant total des versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu agrégée pour l'ensemble du secteur agricole.***

- iii) Modifier les alinéas a) et b) existants comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu ***subie par l'exploitation agricole dans son ensemble***, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du ***revenu de référence, qui est le***

- v) Modifier les alinéas a) et b) existants comme suit:
- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du **revenu de référence, qui est le** revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les ~~trois~~ **cinq années** précédentes **au moins** ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier **directement ou indirectement des versements de l'État.**
 - b) Le montant de ces versements, provenant **directement ou indirectement de l'État** ~~compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur~~ **ne représentera au plus que 70 pour cent du revenu de référence du producteur** au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.

Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)

- i) Modifier les alinéas a) et b) comme suit:
- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible, **ou**

- i) *Dans le cas de versements directs en rapport avec des catastrophes, Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'**uniquement** après que les autorités publiques auront formellement*

une maladie identifiée par une autorité appropriée, le droit à bénéficier de tels versements peut exister lorsque la perte de production est inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés au paragraphe 8 a) i) ou 8 a) ii), selon le cas.

- b) Les versements prévus *en vertu du présent paragraphe* ~~en cas de catastrophe~~ ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle *ou à la destruction d'animaux ou de récoltes* en question.
- d) Les versements *prévus en vertu du présent paragraphe* effectués ~~pendant une catastrophe~~ n'excéderont pas le niveau requis p

n)-moy.9(e)-ei9.6(l)-7era fix

- ii) Modifier l'alinéa b) existant comme suit:
- a) Le montant des versements sera limité aux coûts supplémentaires ~~ou aux pertes de revenus~~ **découlant de l'observation du programme public et ne sera pas fonction ni établi sur la base du volume de la production.**

Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)

- i) Ajouter le texte indiqué à la fin de l'alinéa a) et modifier l'alinéa b) existant comme suit:
- a) ***... Les pays en développement Membres seront exemptés de la condition selon laquelle les régions défavorisées doivent constituer une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable.***
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base ***antérieure fixe et invariable, qui sera notifiée***, sauf s'il s'agit de réduire cette production. ***Il ne sera pas interdit aux pays en développement Membres qui n'ont pas auparavant utilisé ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée¹³, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.***

Texte de la note de bas de page 13: ***Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.***

- ii) û.3(évaluée)]Tt6a11lalj5c.2()-28fn921-7.5(odd6(on era)7.312olti631558 T(odi416.55.2(d()6.6(u)-3'er)6.1d*0.000a.1

iv) Modifier l'alinéa b) existant comme suit:

- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base ***antérieure fixe et invariable, qui sera notifiée***, sauf s'il s'agit de réduire cette production.
-